



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

INTRODUCTION À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

Publication n° 2020-05-F

Le 2 novembre 2023

Révisée par Camille De La Durantaye-Guillard

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 2 novembre 2023	Camille De La Durantaye-Guillard	Affaires internationales et services de référence intégrés
Le 9 décembre 2019	Laurence Brosseau	Affaires juridiques, sociales et autochtones
Le 16 novembre 2015	Sandra Elgersma	Affaires juridiques, sociales et autochtones

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Introduction à la politique d'immigration
(Études de la Colline)

Publication n° 2020-05-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	COMPÉTENCE FÉDÉRALE.....	2
2.1	Cadre législatif.....	3
2.2	Lignes directrices opérationnelles.....	6
2.3	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.....	7
2.4	Tribunaux.....	7
3	COMPÉTENCE PROVINCIALE.....	7
4	CONCLUSION.....	9



RÉSUMÉ

Le présent document donne une vue d'ensemble des différents facteurs et acteurs qui façonnent la politique d'immigration du Canada, met en lumière le cadre législatif, le rôle et la responsabilité des différents ordres de gouvernements, et présente quelques-uns des organes et des instruments incontournables dans le domaine.

En 2021, le Canada a accueilli 406 000 résidents permanents et le pays prévoit d'augmenter progressivement ses niveaux d'accueil pour atteindre 500 000 nouvelles admissions par an d'ici 2025. Ces niveaux seront ensuite maintenus en 2026. Cette augmentation vise à soutenir diverses priorités nationales telles que la résolution de la pénurie de main-d'œuvre, le respect des engagements humanitaires en réponse aux crises mondiales et le regroupement familial. Ces priorités renvoient aux objectifs de la politique d'immigration canadienne énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ils comprennent, entre autres, le développement économique, l'octroi de l'asile aux personnes persécutées et la promotion de l'intégration des résidents permanents.

La politique d'immigration canadienne est mise en œuvre par le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces et les territoires avec lesquels il partage la compétence en matière d'immigration. Cependant, ce partage n'est pas uniforme, car les rôles et responsabilités diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre; il permet toutefois à tous de jouer un rôle plus actif dans la sélection des immigrants de la catégorie de l'immigration économique afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de leur marché du travail.

En ce qui a trait à la compétence fédérale, la LIPR est la principale loi régissant l'immigration, tandis que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* constitue un important instrument de politique qui précise les procédures et les processus d'immigration. De plus, le gouvernement fédéral peut émettre des instructions ministérielles pour gérer de manière plus flexible et efficace le traitement des demandes d'immigration, ainsi que pour instaurer des programmes pilotes. Il peut aussi établir des lignes directrices opérationnelles qui permettent de veiller à l'application uniforme de la politique d'immigration, bien qu'elles n'aient pas force de loi. Ces lignes sont distribuées sous forme d'instructions, de bulletins ou de guides opérationnels.

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada exerce également une fonction essentielle. Il s'agit d'un tribunal administratif divisé en quatre sections dotées de divers mandats, dont le traitement des demandes d'asile faites au Canada et le contrôle des motifs de détention. Quant à elles, les cours de justice

rendent régulièrement des décisions qui influencent la mise en œuvre de la politique d'immigration.



INTRODUCTION À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

1 INTRODUCTION

Depuis 2018, le Canada a accueilli plus de 320 000 résidents permanents chaque année, à l'exception de l'année 2020¹. Cependant, en 2021, un nombre record – dans l'histoire du pays – de résidents permanents ont été admis en une seule année, soit plus de 406 000². De plus, un nombre accru de personnes viennent au Canada pour visiter le pays, y étudier ou y travailler temporairement. Les objectifs de la politique canadienne en matière d'immigration sont clairement énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). On compte notamment les objectifs suivants :

- permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- veiller à la réunification des familles au Canada;
- offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;
- promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;
- faciliter l'entrée des visiteurs, des étudiants et des travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- protéger la santé et la sécurité publiques, et garantir la sécurité de la société canadienne;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité en favorisant le respect des droits de la personne et en refusant l'entrée au Canada aux criminels et aux personnes qui constituent un danger pour la sécurité³.

Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement établit des politiques et des programmes, notamment dans les domaines suivants :

- les critères d'admissibilité à l'immigration;
- les exigences pour avoir le droit d'entrer au Canada et d'y rester, et les motifs d'interdiction de territoire⁴;

- l'intégration à la société canadienne;
- la manière dont la LIPR devrait être appliquée.

En outre, de concert avec les provinces et les territoires – avec qui il partage la compétence en matière d'immigration – le gouvernement fédéral fixe, dans le Plan pluriannuel des niveaux d'immigration⁵, le nombre d'immigrants qui seront acceptés chaque année dans chacune des catégories. Ce plan prévoit précisément le nombre maximum et minimum d'immigrants et de réfugiés pour chaque catégorie d'immigration permanente et chaque programme pilote instauré. Il est revu annuellement par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté afin de rajuster les niveaux prévus, au besoin. Il s'agit d'un document de politique important qui précise la manière dont les ressources d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)⁶ seront affectées et dévoile la vision qu'a le gouvernement du rôle de l'immigration au sein de la société canadienne.

Le présent document se veut un survol des principaux instruments utilisés dans l'élaboration des politiques d'immigration au Canada. Il décrit, entre autres choses, le cadre législatif fédéral et le partage de la compétence en matière d'immigration entre les différents ordres de gouvernement. Il donne également un aperçu de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et du rôle des tribunaux en ce qui a trait à l'immigration.

2 COMPÉTENCE FÉDÉRALE

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'immigration est une compétence partagée entre le fédéral et les provinces⁷. Pour ce qui est des territoires, qui ne font pas partie du partage des compétences prévu à cette loi, une compétence en matière d'immigration similaire à celle des provinces leur a été déléguée par voie législative⁸.

Du fait de ce caractère partagé de la compétence en matière d'immigration, la collaboration entre les différents ordres de gouvernement s'avère indispensable au bon fonctionnement du système d'immigration dans son ensemble. Des accords en matière d'immigration ont conséquemment été adoptés entre le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et territoires⁹, à l'exception du Nunavut¹⁰.

Dans les provinces autres que le Québec, le gouvernement fédéral est responsable

de formuler les exigences en matière d'admission, de fixer les niveaux nationaux d'immigration, de définir les catégories d'immigration, de prendre des décisions concernant les demandes d'asile présentées au Canada, de réunir les familles et d'établir les critères d'admissibilité pour les programmes d'établissement¹¹.

Au sein du gouvernement fédéral, l'application de la LIPR relève du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ainsi que du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Par défaut, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté est responsable d'administrer la LIPR dans les secteurs où aucun responsable n'est désigné¹².

Pour sa part, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable des volets suivants :

- contrôle des personnes aux points d'entrée;
- mesures d'exécution de la LIPR (notamment les arrestations, les détentions et les renvois);
- élaboration des politiques en matière d'exécution de la LIPR et d'interdiction de territoire pour des motifs graves;
- détermination des exceptions à l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité;
- certificats de sécurité;
- constat d'annulation de l'asile¹³.

Certains aspects de la LIPR relèvent à la fois du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et de celui de la Sécurité publique et de la Protection civile¹⁴.

Le ministère de l'Emploi et du Développement social ainsi que le ministre de la Justice jouent également un rôle limité en matière d'immigration. Les responsabilités du ministère de l'Emploi et du Développement social consistent à évaluer les répercussions de l'immigration sur le marché du travail, tandis que celles du ministre de la Justice concernent les avocats spéciaux qui protègent les intérêts des non-citoyens visés par un certificat de sécurité.

2.1 CADRE LÉGISLATIF

La LIPR est la principale loi régissant la politique d'immigration. Elle détermine de manière générale qui peut être admis au Canada et pour quelles raisons, définit les recours qui s'offrent aux personnes qui ne sont pas autorisées à rester au pays et prévoit comment doit s'effectuer le renvoi de ces personnes, le cas échéant. La LIPR établit trois grandes catégories au titre desquelles une personne peut acquérir le statut de résident permanent : regroupement familial, immigration économique et immigration pour des motifs d'ordre humanitaire. En outre, elle définit les exigences concernant les visiteurs et prévoit l'octroi de permis d'études et de permis de travail temporaire.

À titre de loi-cadre, la LIPR ne contient aucun détail quant aux procédures et programmes liés à l'immigration; il s'agit plutôt d'une loi habilitante qui prévoit la prise de règlements pour préciser ces procédures et programmes. Cela signifie que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) constitue un important instrument de politique. Par l'intermédiaire de la LIPR, le Parlement a confié au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements relatifs à l'immigration¹⁵.

L'une des dernières modifications majeures à la LIPR consiste en une mise à jour des instructions relatives à l'exécution du programme Entrée express¹⁶, comme il est précisé dans le projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures (sanctionnée le 23 juin 2022)¹⁷. Plus particulièrement, l'article 11.2 de LIPR a été modifié afin de permettre la sélection de demandes de résidence permanente « en fonction d'attributs clés qui appuient les priorités économiques, comme une expérience de travail précise ou la connaissance du français¹⁸ ». Ce nouveau processus de sélection axée sur les catégories (ensembles) s'ajoute aux rondes générales d'invitations et aux rondes propres au programme Entrée express¹⁹.

Quelques exemples permettent d'illustrer l'importance du RIPR comme instrument de politique. Les articles 78 à 83 du RIPR établissent la grille de sélection des travailleurs qualifiés du volet fédéral – qui constituent une sous-catégorie de l'immigration économique – et précisent la manière dont les points doivent être attribués aux demandeurs en fonction de leurs études, de leurs compétences linguistiques, de leur expérience, de leur âge, de l'existence d'un emploi réservé ou encore de leur capacité d'adaptation²⁰. Pour sa part, l'article 12.1 du RIPR dresse la liste des demandes au titre de la LIPR pour lesquelles il est nécessaire de fournir des renseignements biométriques (photographie et empreintes digitales), tandis que l'article 12.3 définit la procédure à suivre pour collecter ces renseignements²¹.

La prise de règlements est un processus au cadre juridique rigoureux qui nécessite l'enregistrement et la publication des règlements dans la *Gazette du Canada*²². De plus, la *Directive du Cabinet sur la réglementation* prévoit, entre autres choses, que les organismes de réglementation doivent consulter les Canadiens et publier une analyse des répercussions potentielles de chaque initiative de réglementation²³.

Certains règlements en matière d'immigration font l'objet d'un examen parlementaire. Plus précisément, tous les règlements proposés en vertu des dispositions suivantes de la LIPR doivent être présentés au Sénat et à la Chambre des communes, puis renvoyés au comité concerné de chacune des Chambres :

- contrôle (art. 17);
- droits et obligations des résidents permanents (art. 32);

- perte de statut et renvoi (art. 53);
- détention et mise en liberté (art. 61);
- certificats de sécurité et protection des renseignements (art. 87.2);
- examen de la recevabilité de la demande d'asile (art. 102);
- examen des risques avant renvoi (art. 116);
- propriétaires et exploitants de véhicules et d'installations de transport (art. 150);
- communication de renseignements (art. 150.1)²⁴.

Lors de l'adoption de la LIPR, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a obtenu le pouvoir de formuler des instructions ministérielles à l'intention des agents d'immigration. En 2008, cet outil de gestion des demandes d'immigration est devenu plus visible et plus important à la suite de modifications législatives²⁵.

Puisque les instructions ministérielles ne sont pas des textes réglementaires, elles ne sont pas assujetties aux mêmes exigences que les règlements en ce qui concerne la consultation et la publication. Les changements administratifs se font beaucoup plus rapidement à l'aide d'instructions ministérielles qu'à l'aide de lois ou de règlements. Par conséquent, les instructions ministérielles confèrent au ministre et à IRCC plus de flexibilité pour concrétiser les plans pluriannuels des niveaux d'immigration.

L'un des principaux objectifs des instructions ministérielles est d'améliorer l'efficacité du processus de traitement des demandes. Des instructions ministérielles ont donc été utilisées pour fixer des plafonds pour certaines catégories d'immigration, pour suspendre ou reprendre le traitement de demandes et pour retourner des demandes lorsque le plafond est atteint. Au fil du temps, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la LIPR pour qu'il soit possible de formuler des instructions ministérielles visant d'autres objectifs, comme la mise sur pied de programmes pilotes relatifs à de nouvelles catégories d'immigration économique.

Ainsi, plusieurs programmes pilotes ont été introduits dans les dernières années par le biais d'instructions ministérielles²⁶. Notons, à titre d'exemple :

- Le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique, qui a été lancé en mars 2017, permet la présentation d'une demande de résidence permanente pour les immigrants qualifiés admissibles et les diplômés étrangers ayant une offre d'emploi d'un employeur désigné au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador, de même qu'un appui de la province²⁷. Le programme est devenu permanent le 1^{er} janvier 2022 sous le nom de Programme d'immigration au Canada atlantique²⁸.

- Le projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique, introduit en avril 2018, est une initiative qui aide les réfugiés qualifiés et d'autres personnes déplacées à s'installer au Canada dans le cadre de programmes existants d'immigration économique. Ce projet comporte deux voies : une voie régionale et une voie fédérale. Lancée en juin 2023, la voie fédérale propose deux volets, l'un avec et l'autre sans offre d'emploi pour lequel seulement 150 candidatures sont acceptées par année²⁹.
- Le Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord, qui a débuté en septembre 2019, vise à faciliter l'immigration permanente de travailleurs étrangers qualifiés dans 11 communautés participantes³⁰. En août 2022, le projet a été renouvelé pour deux ans et bonifié notamment par l'élargissement des limites géographiques de sept collectivités participantes³¹.
- Les programmes pilotes des gardiens ou gardiennes d'enfants en milieu familial et des aides familiaux à domicile permettent aux fournisseurs de soins qualifiés et aux membres de leurs familles de devenir résidents permanents au Canada. Lancés en 2019, les programmes se divisent en deux catégories : Résidence permanente directe et Acquisition d'expérience. Au titre de la catégorie Acquisition d'expérience, les personnes qui satisfont aux exigences peuvent recevoir un permis de travail ouvert restreint à une profession en particulier, leur laissant ainsi 12 mois pour acquérir l'expérience de travail nécessaire à l'admissibilité à la résidence permanente³².
- Depuis 2020, le programme pilote sur l'immigration agroalimentaire offre la possibilité d'obtenir la résidence permanente aux travailleurs agricoles non saisonniers ayant une expérience admissible au sein du Programme des travailleurs étrangers temporaires et une offre d'emploi dans des professions et industries agroalimentaires qui sont admissibles. Initialement d'une durée de trois ans, le projet pilote a été prolongé jusqu'au 14 mai 2025 à la suite des révisions ministérielles effectuées en avril 2023³³.

2.2 LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

La politique canadienne en matière d'immigration est mise en œuvre au moyen de centaines de milliers de décisions prises principalement par les agents d'immigration d'IRCC (au Canada et à l'étranger), les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les commissaires de la CISR. Pour veiller à l'application uniforme du cadre législatif, des lignes directrices sont établies et diffusées sous forme d'instructions, de bulletins et de guides opérationnels et, dans le cas de la CISR, sous forme de directives du président³⁴. Bien que ces lignes directrices n'aient pas force de loi, les tribunaux ont déterminé qu'elles sont « une indication utile de ce qui constitue une interprétation raisonnable du pouvoir » conféré par l'article applicable de la LIPR³⁵ ».

2.3 COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

La CISR est une institution qui joue un rôle important dans le cadre de la politique canadienne en matière d'immigration. Il s'agit d'un tribunal administratif composé de quatre sections, chacune dotée d'un mandat et d'un ensemble de règles distincts³⁶. Par l'intermédiaire de la CISR, le Canada s'acquitte d'engagements qu'il a pris à l'échelle internationale. En effet, une section de la CISR examine les demandes d'asile soumises au Canada et une autre, la Section d'appel des réfugiés, entend les appels concernant les décisions relatives au statut de réfugié³⁷. En outre, la CISR joue un rôle important dans l'exécution de la LIPR par l'intermédiaire de la Section de l'immigration, qui tient des audiences sur l'interdiction de territoire et effectue des contrôles des motifs de détention. Pour sa part, la Section d'appel de l'immigration entend les appels des décisions relatives à la catégorie du regroupement familial, aux mesures de renvoi et aux obligations en matière de résidence permanente, ainsi que les appels que le ministre interjette au sujet des décisions de la Section de l'immigration³⁸.

2.4 TRIBUNAUX

Comme les agents d'immigration exercent un pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré quant au traitement des demandes d'immigration, les tribunaux ont grandement influencé la manière dont la politique d'immigration est appliquée. Bien que de nombreuses décisions prises en vertu de la LIPR puissent être renvoyées en vue d'un contrôle judiciaire, une autorisation doit être obtenue auprès de la Cour fédérale avant que ce droit puisse être exercé³⁹. Le demandeur doit convaincre le tribunal que la demande soulève une question importante de portée générale⁴⁰. En outre, si la LIPR prévoit des mécanismes de contrôle des décisions, ces mécanismes doivent être épuisés avant qu'une demande de contrôle judiciaire puisse être présentée⁴¹.

3 COMPÉTENCE PROVINCIALE

Le rôle des provinces et des territoires en matière d'immigration n'est pas uniforme et s'est transformé considérablement au fil du temps. Aujourd'hui, la plupart des provinces et des territoires considèrent l'immigration comme partie intégrante de leurs objectifs économiques et, par conséquent, s'acquittent de leurs responsabilités de manière plus proactive.

En vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (l'*Accord*) de 1991, le gouvernement du Québec est responsable de la sélection de tous les immigrants de la catégorie de l'immigration économique qui veulent s'établir sur son territoire⁴². En outre, selon l'*Accord*, le Québec sélectionne, à partir d'un bassin de candidats approuvés par IRCC, les réfugiés qui se réinstalleront dans la province et doit accueillir un pourcentage

fixe du nombre total de réfugiés que le Canada accueille. Le Québec est également responsable des programmes d'établissement. Pour aider le Québec à s'acquitter de ces responsabilités, IRCC remet au gouvernement de la province un montant forfaitaire compensatoire déterminé selon une formule établie dans l'*Accord*.

D'autres provinces assument elles aussi davantage de responsabilités en ce qui a trait à la sélection des immigrants de la catégorie de l'immigration économique, mais leurs responsabilités ne sont pas aussi étendues que celles du Québec. Cette transition découle d'une série d'accords bilatéraux, le premier ayant été conclu en 1996 avec le Manitoba. Bien que les accords entre le gouvernement fédéral et chaque province et territoire diffèrent les uns des autres, chacun prévoit l'établissement d'un programme de candidats des provinces (PCP) qui permet la désignation des immigrants au titre de la catégorie de l'immigration économique⁴³. Dans le cadre de ces programmes, les provinces et les territoires conçoivent leurs propres programmes d'immigration de la catégorie économique de manière à répondre aux besoins uniques de leur marché du travail. Il incombe tout de même au gouvernement fédéral de déterminer si les personnes désignées peuvent être admises au pays ou non. Le gouvernement fédéral veille également à la conformité des PCP à la LIPR et à la politique d'immigration⁴⁴.

À l'heure actuelle, il y a environ 60 à 80 volets d'admission prévus dans le cadre des divers PCP à travers toutes les provinces. Ces volets ciblent certains groupes comme les étudiants, les gens d'affaires ou encore les travailleurs spécialisés et semi-spécialisés⁴⁵. La proportion d'immigrants économiques qui arrivent au Canada dans le cadre des PCP est passée de 1 % en 2000 à 35 % en 2019, devenant cette année-là le programme de sélection le plus important de la catégorie de l'immigration économique⁴⁶. Certains éléments des programmes ont été reconnus officiellement dans des accords subséquents au fil de l'évolution des PCP. Le gouvernement fédéral a notamment fixé des exigences linguistiques minimales pour les candidats peu spécialisés et a pris des mesures afin de régler des problèmes touchant à l'intégrité des programmes.

Actuellement, le Québec est la seule province responsable des programmes d'établissement des immigrants sur son territoire. Pendant plus de dix ans, les gouvernements du Manitoba et de la Colombie-Britannique ont été responsables de ces programmes sur leur territoire, mais cette compétence leur a été retirée en 2013 et en 2014 respectivement, lorsque le gouvernement fédéral a mis fin aux accords à cet effet⁴⁷. Dans toutes les provinces, sauf au Québec, IRCC finance les programmes d'établissement en versant des contributions à plus de 550 fournisseurs de services⁴⁸, dans cinq domaines distincts :

- évaluation des besoins et aiguillage;
- information et orientation;
- formation linguistique;

- services liés à l'emploi;
- connexions communautaires⁴⁹.

Des services de soutien sont également financés par IRCC, comme la garde d'enfants, l'aide au transport, la traduction et l'interprétation, le soutien pour les personnes handicapées et le counseling en cas de crise⁵⁰.

4 CONCLUSION

L'atteinte des objectifs du Canada en matière d'immigration, énoncés dans la LIPR, relève tant du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux et territoriaux. En outre, chaque ordre de gouvernement établit ses propres objectifs selon sa sphère de responsabilités.

À l'échelon fédéral, la politique canadienne en matière d'immigration est caractérisée par une loi-cadre qui établit les paramètres généraux et accorde un pouvoir discrétionnaire considérable au ministre, lui-même chargé de conseiller le gouverneur en conseil sur la réglementation et de formuler des instructions ministérielles. Un pouvoir discrétionnaire est également conféré aux agents d'immigration, aux agents des services frontaliers et aux commissaires de la CISR qui prennent des décisions concernant les demandes d'immigration. Dans ce contexte, l'examen parlementaire constitue un important moyen de rendre des comptes. Ainsi, le Parlement reçoit le *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*⁵¹ et étudie les dispositions réglementaires et législatives déposées, tandis que les comités mènent des études sur les activités d'IRCC, de l'ASFC et de la CISR.

NOTES

1. Le Canada n'a accueilli que 185 000 nouveaux résidents permanents en 2020 en raison des multiples défis engendrés par la pandémie de COVID-19. Pour plus d'information voir, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2021](#).
2. IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2022](#).
3. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR), L.C. 2001, ch. 27, art. 3.
4. La LIPR (art. 33 à 43) définit les motifs qui emportent interdiction de territoire, notamment les suivants : raisons de sécurité (p. ex. espionnage, violence ou terrorisme), atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité, criminalité, activités de criminalité organisée, motifs sanitaires, motifs financiers, fausses déclarations ou inadmissibilité familiale.
5. Avant 2017, les niveaux d'immigration étaient fixés sur une base annuelle. Pour en savoir plus sur le plan des niveaux d'immigration de 2024 à 2026, voir Gouvernement du Canada, [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2024-2026](#), 1^{er} novembre 2023. Le plan d'immigration est intégré au Rapport annuel au Parlement.
6. Le ministère connu sous le nom de « Citoyenneté et Immigration Canada » est devenu « Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada » en novembre 2015.
7. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 95.

8. Voir [Loi sur les Territoires du Nord-Ouest](#), L.C. 2014, ch. 2, art. 2, al. 18(1)p); et [Loi sur le Yukon](#), L.C. 2002, ch. 7, al. 18(1)p). Aucune disposition équivalente n'existe dans la [Loi sur le Nunavut](#).
9. IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2022](#), p. 38.
10. Gouvernement du Canada, [Nunavut – Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux](#).
11. IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2018](#), p. 34.
12. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 4(1).
13. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 4(2); et [Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), TR/2015-52, 1^{er} juillet 2015, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 1^{er} juillet 2015, p. 2232.
14. *Ibid.*
15. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, art. 5.
16. La plupart des immigrants de la catégorie de l'immigration économique arrivent au Canada dans le cadre d'Entrée express, un système de gestion des demandes qui comprend le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'expérience canadienne ainsi qu'une partie du Programme des candidats des provinces. Pour plus d'information, voir Gouvernement du Canada, [Rapports et publications sur Entrée express](#).
17. Pour plus d'information, voir [Projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2022, ch. 10).
18. IRCC, [Le Canada annonce les toutes premières invitations à Entrée express pour les nouveaux arrivants avant de l'expérience dans les métiers des transports](#), communiqué, 18 septembre 2023.
19. Les premières invitations ont été envoyées en septembre 2023, et ce, pour le secteur des transports. Pour plus d'information, voir *ibid.*
20. [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2002-227, art. 78 à 83.
21. *Ibid.*, art. 12.1 et 12.3.
22. [Loi sur les textes réglementaires](#), L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 6.
23. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Directive du Cabinet sur la réglementation](#).
24. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 5(2).
25. [Loi d'exécution du budget de 2008](#), L.C. 2008, ch. 28, art. 118.
26. Pour une liste détaillée, voir Gouvernement du Canada, [Instructions ministérielles](#).
27. Gouvernement du Canada, [Instructions ministérielles 23 \(IM23\) : Programme pilote d'immigration au Canada atlantique](#).
28. IRCC, [Programme d'immigration permanent au Canada atlantique pour attirer des travailleurs et stimuler la croissance économique](#), communiqué, 17 décembre 2021.
29. IRCC, [Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique](#), document d'information; et IRCC, [Le Canada ouvre de nouveaux volets d'immigration économique pour les réfugiés qualifiés et les autres personnes déplacées](#), communiqué, 12 juin 2023.
30. Gouvernement du Canada, [Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord : au sujet du Programme pilote](#).
31. IRCC, [Accroître les avantages de l'immigration dans les collectivités rurales et nordiques](#), communiqué, 26 août 2022.
32. Gouvernement du Canada, [Programmes pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aires familiaux à domicile : changements au processus de demande de 2023](#).
33. Gouvernement du Canada, [Instructions ministérielles 35 \(IM35\) : Projet pilote sur l'immigration agroalimentaire](#).
34. Gouvernement du Canada, [Instructions et lignes directrices opérationnelles](#); et Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), [Directives du président](#).

35. Voir, par exemple, [Avila c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2009 CF 13 (CanLII), par. 12.
36. Pour plus de renseignements sur les sections et les règles de la CISR, voir CISR, [Lois, règles et règlements](#).
37. En 2021-2022, la Section de la protection des réfugiés a traité plus de 48 000 demandes d'asile et la Section d'appel des réfugiés a réglé un peu plus de 11 000 appels. Pour plus d'information, voir CISR, « [Contexte opérationnel](#) », *Rapport sur les résultats ministériels de 2021-2022*.
38. CISR, [Au sujet de la Commission](#).
39. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, art. 72.
40. IRCC, [ENF 09 : Contrôle judiciaire](#), 30 janvier 2006, p. 8 et 10; et Gouvernement du Canada, [Demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada](#).
41. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, art. 72; et Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, 2^e éd., 2005, p. 7 à 11.
42. Gouvernement du Canada, [Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), 5 février 1991.
43. À l'exception du Nunavut, pour lequel il n'existe ni ententes ni accords en vigueur. Voir Gouvernement du Canada, [Nunavut – Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux](#).
44. IRCC, « [1.2. Profil sommaire du Programme](#) », *Évaluation du Programme des candidats des provinces*, novembre 2017.
45. Garnett Picot, Feng Hou et Eden Crossman, « [Programme des candidats des provinces : son élargissement au Canada](#) », *Rapports économiques et sociaux*, Statistique Canada, 26 juillet 2023.
46. *Ibid.*
47. Cette reprise de responsabilité par le gouvernement fédéral vise, selon l'explication donnée, à uniformiser les services partout au pays, à l'extérieur du Québec. Voir Gouvernement du Canada, [Le gouvernement du Canada renforcera la responsabilité en matière d'intégration des nouveaux arrivants « Les services d'intégration contribuent à l'édification de la nation », affirme le ministre Kenney](#), communiqué, 12 avril 2012.
48. En août 2021, IRCC a annoncé un investissement de 100 millions de dollars sur trois ans. Cette allocation vise à améliorer la prestation des services, faciliter l'accès des nouveaux arrivants aux services d'établissement et aider le secteur à se remettre des effets négatifs engendrés par la pandémie de COVID-19. Voir Gouvernement du Canada, « [Détails sur les programmes de paiements de transfert](#) », *Rapport sur les résultats ministériels 2022*.
49. Gouvernement du Canada, [Découvrez les processus de financement pour les services d'établissement](#); IRCC, [Évaluation du Programme d'établissement](#), novembre 2017; et Gouvernement du Canada, « Renseignements sur les programmes de paiements de transfert de 5 millions de dollars ou plus », *Rapport sur les résultats ministériels 2018*.
50. Gouvernement du Canada, « Renseignements sur les programmes de paiements de transfert de 5 millions de dollars ou plus », *Rapport sur les résultats ministériels 2018*.
51. Selon l'art. 94 de la LIPR, le Rapport annuel au Parlement doit être présenté chaque année au plus tard le 1^{er} novembre ou dans les 30 premiers jours de séance suivant cette date.